

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000822-169

DATE : 1 décembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

DENIS DAGENAI

Personne désignée

c.

SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC (LOTO-QUÉBEC)

Défenderesse

JUGEMENT RECTIFICATIF

[1] **ATTENDU** qu'une erreur d'inadvertance s'est glissée dans la conclusion de la demande d'autorisation;

[2] **ATTENDU** que cette erreur a entraîné une erreur d'écriture au paragraphe 7 du jugement rendu le 26 septembre 2017 sur la demande d'autorisation;

[3] **ATTENDU** qu'audit paragraphe 7 du jugement du 26 septembre 2017, il est écrit dans la description du groupe: « (...) pour jouer à la version en ligne du jeu Slingo... »,

alors qu'il aurait fallu lire « ...pour jouer à la version en ligne du jeu Big Money Slingo... »;

[4] **CONSIDÉRANT** la demande en rectification de jugement de la défenderesse et l'article 475 C.p.C.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **RECTIFIE** le paragraphe 7 du jugement rendu le 26 septembre 2017 sur la demande d'autorisation pour qu'il se lise comme suit :

[7] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre la défenderesse pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont conclu un contrat de jeu à titre onéreux avec la défenderesse pour jouer à la version en ligne du jeu Big Money Slingo avec générateur de numéros depuis le 30 mai 2016. »

[2] Le tout sans frais de justice.


JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Norman Painchaud
Me Giacomo Zucchi
Sylvestre Painchaud et associés, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

Me Caroline Biron
Me Érika Normand-Couture
Woods s.e.n.c.r.l.
Avocates de la défenderesse

Date de l'appel-conférence: 28 novembre 2017